

**CHAPITRE 1 :**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AUX.**

---

**VOCATION DE LA ZONE**

Ces zones correspondent à des secteurs à caractère agricole ou forestier, destinés à être ouverts à terme à l'urbanisation.

Ces zones ne disposent pas, en périphérie immédiate, des équipements publics (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement) de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Elles ne pourront s'ouvrir à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLUi.

Les zones AUX sont vouées à l'accueil des constructions à destination principale de commerces et de services, ou d'activités industrielles. Elles sont concernées par des marges de recul liées à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

---

**ARTICLE AUX 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.**

---

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article AUX 2 **sont interdites.**

---

**ARTICLE AUX 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.**

---

- Les équipements et installations publics ou d'intérêt collectif, nécessités par l'aménagement du territoire, sous condition d'être compatibles avec la vocation de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans la zone.

---

**ARTICLES AUX 3 à AU 5.**

---

Sans objet.

---

**ARTICLE AUX 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

---

Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 3 m. En dehors des espaces urbanisés, en application de l'article L111-6 du CU, ces distances sont portées à 75 m de l'axe des routes à grandes circulations et à 100 m de l'axe des routes express et des déviations de routes à grande circulation (cf. article 6 titre I « dispositions applicables à plusieurs zones et autres rappels »).

---

**ARTICLE AUX 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.**

---

Les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait de la limite séparative.

---

**ARTICLES AUX 8 à AUX 16.**

---

Sans objet.